

Réglementation sur l'usage d'armes à feu et de pièces d'artifice quelconques

Séance du 21 juin 1982

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, notamment l'article 50;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, notamment l'article 3 du titre XI;

Vu la loi communale, en particulier les articles 75 et 78;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et de prendre toutes mesures pour préserver la sécurité publique;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1

Est interdit l'usage d'une arme de tir et de pièces d'artifice quelconques sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.

Cette interdiction s'applique également dans les cours des habitations, jardins ou à l'intérieur des immeubles ou autres bâtiments quelconques qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation expresse conformément au Règlement général pour la Protection du Travail.

Article 2

L'interdiction formulée à l'article 1^{er} ne vise pas l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci, fait par une personne investie d'une fonction de police, pour autant qu'elle agisse dans l'exercice de celle-ci.

Article 3

Pour l'application de l'article 1^{er}, l'usage d'une arme de tir et de pièces d'artifice quelconques est considéré comme étant fait à proximité de la voie publique lorsque le risque existe qu'un projectile atteigne un usager de celle-ci. Est en tout cas considéré comme pouvant provoquer ce risque, tout tir effectué à moins de 500 mètres d'une habitation, de ses dépendances ou d'une voie publique.

Article 4

Des dérogations à l'interdiction visée à l'article 1^{er} peuvent être accordées par le Bourgmestre qui ordonnera les précautions nécessaires.

Article 5

En cas d'infraction au présent règlement, les armes et les pièces d'artifice seront saisies.

Article 6

Les infractions aux dispositions du présent règlement qui ne seraient pas prévues par les lois ou par les règlements généraux ou provinciaux existant en la matière, seront punies des peines de police.

Article 7

Le présent règlement sera publié conformément à l'article 102 de la loi communale.

Article 8

Des expéditions conformes en seront adressées à Monsieur le Gouverneur de la Province de LIEGE pour communication à la Députation permanente, et seront ensuite adressées à Monsieur le Procureur du Roi à LIEGE et aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de simple police.